

# NOTES DIVERSES

## LE CONFLIT

DANS LE

**District anthracifère de Pennsylvanie en 1906**

Par Ed. LOZÉ

Il est intéressant de se rendre compte des méthodes suivies à l'étranger, dans le règlement des difficultés du travail. C'est à ce titre que nous étudierons les principaux événements qui ont marqué le récent conflit des districts anthracifères de la Pennsylvanie (Etats-Unis). Cette étude est divisée en quelques paragraphes, ayant les titres suivants :

Etat des esprits avant l'ouverture des négociations. — Convention de Shamokin. — Premiers contacts. — Lettre du Président Roosevelt; conférence mixte de New-York; son insuccès. — Suspension du travail; les négociations se poursuivent. — Proposition patronale de proroger les effets de la sentence de 1903. — Contre-proposition des ouvriers; son rejet. — Persistance des patrons. — Nouvelles propositions des ouvriers. — Entente et reprise du travail.

### **Etat des esprits avant l'ouverture des négociations.**

Le compte-rendu des négociations laborieuses qui ont précédé l'accord intervenu, au milieu de mai 1906, entre les exploitants du district anthracifère de la Pennsylvanie et leurs ouvriers, nécessite quelques explications rétrospectives.

La grève, si longue et si aigüe, de 1902 se termina, sous les auspices de M. Roosevelt, président de la Fédération des Etats-Unis, par un arbitrage confié à une Commission, connue sous le nom d'*Anthracite Coal Strike Commission*. Celle-ci rendit une sentence, comportant, notamment, la création d'un *Conciliation Board*, calqué sur les *Boards* de la Grande-Bretagne. L'application de la sentence et l'action de la *Commission* et du *Board* assurèrent la paix, dans l'ensemble du

district, en 1903, 1904, 1905 et jusqu'au 31 mars 1906, jour de l'expiration des effets de la sentence.

Un nouvel accord devenait nécessaire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1906, entre les patrons, c'est-à-dire entre les Compagnies de transport, s'occupant en même temps de l'industrie de l'antracite, et les Compagnies dites indépendantes, d'une part, et, d'autre part, les 160,000 ouvriers des mines du district qui, à 100,000 tonnes près, produit la totalité de l'antracite des Etats-Unis, soit environ 60 millions de tonnes par année.

Dès le milieu de l'année dernière (1905), les mineurs d'antracite avaient la conviction qu'une nouvelle lutte était inévitable. Les préparatifs suivis, en vue de cette éventualité, et la valeur des *leaders* des ouvriers, inspiraient confiance à ceux-ci. La situation financière de la Fédération des *United Mine Workers* était, croyait-on, excellente et divers indices permettaient, à des enquêteurs officieux, de supposer qu'il en était de même chez les mineurs pris individuellement. Ils s'imposaient des économies et une frugalité, qualifiée d'extraordinaire, en vue de constituer des ressources, leur permettant une énergique résistance, lors du renouvellement du contrat de travail. Malgré ces dispositions, on ne constate plus chez les ouvriers l'amertume de 1902.

La Convention de l'*Anthracite Miners Division* des *United Mine Workers*, tenue à Dunmore, près Scranton (Pennsylvanie), le 19 juin 1905, donna des indications sur les intentions de cette section de l'Union et permit de pressentir ses moyens d'action.

M. John Mitchell, président national des *United Mine Workers*, en était le personnage le plus en vue, en raison du poste qu'il occupe, de sa compétence, de la valeur de ses conceptions et de sa puissance de travail. Sans s'attarder à des récriminations contre les exploitants, il ne se montra, dans son discours présidentiel, ni modéré, ni conciliant. La lutte serait longue et obstinée et sans rechercher la grève, sa préparation s'imposait.

Diverses questions retinrent, plus particulièrement, l'attention de la Convention :

1° La journée de 8 heures, à laquelle une extrême importance est attribuée;

2° Le pesage du charbon, question également tenue pour capitale. Les wagons, disent les ouvriers, contiennent plus d'un quart de leur capacité normale. Les exploitants ne le contestent pas et le justifient, en prétendant que, très rarement, en raison de la présence d'impu-

retés, le wagon rend plus de charbon vendable que le poids légitime. La question, soumise à l'*Anthracite Coal Strike Commission*, n'avait pu recevoir de solution, en raison des difficultés d'une évaluation exacte, des frais et retards qu'entraînerait le pesage avant le passage au concasseur et de l'impossibilité du pesage après cette opération. Le pesage soulève la question des *Checkweighmen* (1), difficilement résolue par le *Conciliation Board*, et celle des *Docking boss* (2), toujours en suspens. Cette dernière provoqua la grève de *Hillside Coal and Iron Co*, à l'occasion de laquelle les mineurs de cette Compagnie proposèrent la nomination, par les ouvriers, dans chacune des houillères, de *Check boss* pour contrôler les *Docking boss* des exploitants. Ce n'est peut être pas une solution, en raison des discussions interminables que peut provoquer ce contrôle :

3° L'uniformité des salaires, dans les différentes Compagnies, sous le régime de l'échelle mobile;

4° L'échelle définitive et uniforme pour le travail à la roche, aux schistes, à l'épuisement de l'eau et, en général, pour tout travail mort. La diversité des emplois et des situations entraîne nécessairement, une grande variété dans la rémunération;

5° La reconnaissance, par les exploitants d'antracite, de la Fédération des *United Mine Workers of America*, en tant que représentation de leur ouvriers;

6° L'adoption d'une méthode juste et expéditive pour résoudre les conflits. La majorité des mineurs est bien favorable au *Conciliation Board*; mais ils protestent contre la lenteur de ses décisions. Sur quatorze cas soumis au *Board*, en 1904, les mineurs en présentèrent huit et les exploitants six. Des huit cas présentés par les mineurs, trois ont été résolus en faveur des ouvriers, un contre eux, un a été écarté, deux sont restés sans décision, et un était encore pendant à la fin de l'année. Des six cas présentés par les exploitants, trois ont été résolus en leur faveur et les trois autres sont restés sans décision. Les pouvoirs du *Board* expirent le 31 mars 1906, et une majorité s'est prononcée en faveur du rétablissement d'un *Board* d'arbitrage ou d'une institution de cette nature.

En général, les probabilités à tirer de cette Convention sont plutôt en faveur du maintien de la paix.

(1) Peseurs-vérificateurs, agissant pour le compte des ouvriers.

(2) Préposés des patrons à l'emmagasinage.

Il en est de même du côté des patrons, en tant qu'il est permis de s'en rendre compte. L'un d'eux, le *Chairman* W. L. Connell, du *Board* de conciliation, se prononce, en novembre 1905, pour le maintien du *Board*, la prolongation de son existence durant un nouveau terme de trois ou cinq années, ou même un plus grand nombre d'années, et une extension de son action pacificatrice. Il lui paraît difficile que le *Board* expédie plus rapidement les affaires susceptibles d'être immédiatement résolues par lui; quant aux autres, la temporisation est un excellent auxiliaire. Elle permet, sans laisser perdre le contact entre les intéressés, d'atteindre une date où les esprits, moins surexcités, sont plus accessibles à la conciliation.

En fait, le *Board*, établi par décision de l'*Anthracite Coal Strike Commission*, a fonctionné durant trois années, en justifiant pleinement l'utilité de son existence: il a empêché des grèves, défendu l'industrie houillère des districts anthracifères et s'est montré intermédiaire habile et impartial entre les patrons et les ouvriers, toutes les fois que des réclamations ont surgi.

Il ne peut supprimer toutes les grèves. En vue d'atteindre un tel résultat, l'arbitrage obligatoire a été suggéré aux Etats-Unis, comme ailleurs; mais l'influence préventive du *Board of Conciliation*, par le rétablissement de contacts permanents, entre patrons et ouvriers, comble une lacune regrettable dans les rapports des facteurs de la production et, par la suppression à leur naissance des causes de conflits, il rend des services incontestables. Les décisions et recommandations du *Board* du district anthracifère ont révélé, chez ses membres, une connaissance approfondie des besoins de l'industrie et des conditions locales; leur compétence exerce un rôle précieux d'éducation.

Le fonctionnement du *Board* a, de plus, démontré l'efficacité de la conciliation, pour solutionner équitablement les conflits et tous les différents industriels, avec plus de rapidité et moins de frais que les autres méthodes, en restant dans des idées raisonnables et pratiques, sans se laisser aller à une sensibilité dont la place est peu indiquée dans de pures questions d'affaires.

Tout compte fait, de part et d'autre, dans la région anthracifère, le *Board* de conciliation est considéré comme un instrument d'utilité croissante dont le maintien est souhaitable. Le seul changement suggéré a trait à sa procédure: on la désire plus expéditive.

Du côté des patrons, M. David Willecox, président de la *Delaware and Hudson Co*, a tenté de détruire la légende que l'accroissement des prix de l'anthracite, depuis la grève de 1902, aurait profité aux

exploitants. Il estime, au contraire, que cet accroissement a été absorbé, en grande partie, par l'augmentation du coût de la production, résultant de la grève de 1902 et des décisions de la *Strike Commission*. Voici la démonstration qu'il prétend en faire, en prenant comme base ce qui se serait passé à la *Delaware and Hudson Co*, pour l'appliquer à la production générale:

Durant les trois années écoulées depuis la grève (1903, 1904 et 1905), la production totale de l'anthracite, dans la Pennsylvanie, a été de 178,265,554 *tons* (1). L'accroissement du coût moyen par *ton* a été de 40.18 *cents*, soit pour l'ensemble de 71,627,099-60 *dollars* (2). Sur cet accroissement, 34.01 *cents* par *ton*, ou pour l'ensemble 60,628,114-92 *dollars*, ont été payés au travail. La moyenne de l'accroissement du prix de réalisation par *ton* a été de 46.15 *cents*, ou, pour l'ensemble, de 82,269,553-17 *dollars*, sur lesquels 71,627,099-60 *dollars* ont été absorbés par l'accroissement du coût de la production; la différence représente 10,642,453-57 *dollars*.

L'augmentation moyenne de 46.15 *cents* du prix par *ton* aurait, suivant ces données, été distribuée comme suit:

Travail . . . . .	34.01 <i>cents</i> .
Matériel, approvisionnement et <i>royalties</i> . . . . .	6.18 —
Capital . . . . .	5.96 —
Total égal . . . . .	46.15 <i>cents</i> .

Les résultats, pour 1905, seraient, toujours d'après M. Willecox, plus significatifs encore. La production monte à 61,410,201 *tons*. Le coût de cette production, si on le compare au coût de 1901, a été augmenté de 36.77 *cents* par *ton*, soit de 22,580,530-90 *dollars*, dont 33.66 *cents* par *ton*, ou 20,670,673-66 *dollars* ont été payés au travail. L'accroissement, dans le prix de vente, a été de 37.57 *cents* par *ton*, ou de 23,074,812-52 *dollars*. Sur cet accroissement, le coût de production absorba 22,580,530-90 *dollars*, en sorte qu'il resta 491,281-62 *dollars*.

L'accroissement de 37.57 *cents* par *ton* aurait donc été distribué comme suit:

Travail . . . . .	33.66 <i>cents</i> .
Matériel, approvisionnements et <i>royalties</i> . . . . .	3.11 —
Capital . . . . .	0.80 —
Total. . . . .	37.57 <i>cents</i> .

(1) *Ton* = 1,016 kilogrammes.

(2) Le *dollar* vaut fr. 5-10 et se subdivise en 100 *cents*.

Il résulterait de ce qui précède que l'accroissement du prix de revient aurait, pratiquement, absorbé la plus grande partie de l'augmentation du prix de vente. M. David Willcox reconnaît, cependant, la prospérité des producteurs, mais il l'attribue à l'accroissement de la demande; le gain par *ton* serait resté presque stationnaire, mais on aurait vendu plus de *tons*. En outre, les produits des voies ferrées d'antracite consisteraient, pour moins de moitié en transports d'antracite, et pour plus de moitié en affaires diverses. Ces voies auraient seulement participé à la prospérité générale du pays.

La remarque a encore été faite que la situation des mineurs d'antracite était, de beaucoup, préférable à celle des mineurs des charbons bitumineux. Les chiffres suivants, extraits du rapport annuel du *Secretary of Internal Affairs* de l'Etat de Pennsylvanie, pour l'année 1904, sont à rapprocher :

## PENNSYLVANIE.

	Anthracite.	Bitumineux.
Moyenne des journées de travail . . . . .	231	188
NOMBRE D'OUVRIERS (1) :		
Totaux . . . . .	136,445	93,114
Mineurs . . . . .	38,064	70,635
Aides des mineurs . . . . .	31,172	»
Autres ouvriers du fond . . . . .	36,774	12,842
— — du jour . . . . .	29,961	8,642
Boys . . . . .	474	995
SALAIRES TOTAUX :		
Tous les ouvriers . . . . . \$	85,519,291	\$ 40,133,604
— mineurs . . . . .	26,065,400	29,536,015
— aides des mineurs . . . . .	14,406,987	»
— autres ouvriers du fond . . . . .	28,705,100	6,320,185
— — du jour . . . . .	16,227,422	4,108,040
Boys . . . . .	114,382	169,364
GAINS ANNUELS MOYENS :		
Tous les ouvriers . . . . . \$	626-77	\$ 431-02
— mineurs . . . . .	684-78	418-15
— aides des mineurs . . . . .	462-18	»
— autres ouvriers du fond . . . . .	780-58	492-15
— — du jour . . . . .	541-62	475-36
Boys . . . . .	241-31	165-99

(1) Non compris ceux des broyeurs d'antracite qui ne correspondent à aucune classe d'ouvriers dans l'industrie des charbons bitumineux.

	Anthracite.	Bitumineux.
GAINS JOURNALIERS MOYENS :		
Tous les ouvriers . . . . . \$	2-71	\$ 2-29
— mineurs . . . . .	2-96	2-22
— aides des mineurs . . . . .	2-00	»
— autres ouvriers du fond . . . . .	3-38	2-62
— — du jour . . . . .	2-34	2-53
Boys . . . . .	1-04	88

Les gains moyens des mineurs d'antracite proprement dits excèdent ainsi ceux des mineurs bitumineux de 63-75 %, et les gains moyens de toutes les catégories des ouvriers de l'antracite excèdent ceux de toutes les classes des ouvriers bitumineux d'environ 30 %.

Il faut encore signaler une objection maintenue par les exploitants de l'antracite, contre la Fédération des *United Mine Workers*, en tant que représentation des mineurs d'antracite. Cette Fédération est composée, pour une forte majorité, de mineurs de charbons bitumineux et il n'existe pas une identité d'intérêts entre ceux-ci et les mineurs d'antracite; on doit même reconnaître, au contraire, une opposition d'intérêts entre-eux, au moins en ce qui concerne les petites grosseurs d'antracite qui, comme les charbons bitumineux, sont employées pour la production de la vapeur et viennent en concurrence avec les charbons bitumineux sur divers marchés. Cette remarque tend à affaiblir l'action des *United Mine Workers*, dans les conflits de l'antracite, et sert de base au refus des exploitants, de traiter avec cette Fédération, pour l'antracite. L'organe de la Fédération répond à cette objection par des faits. En 1894, les *United Mine Workers* comprenaient seulement 17,628 membres, la caisse était vide, l'Union devait même 400 *dollars*, tous les mineurs étaient pauvres: l'Union, cependant, mena une grève englobant 200,000 ouvriers. En 1897, l'organisation était réduite à 9,731 membres: elle n'en dirigeait pas moins 190,000 ouvriers qui cessèrent l'extraction dans plusieurs Etats. En 1900, lors du premier conflit dans les districts anthracifères, l'Union ne comptait, dans ces districts, que 12,000 membres: 147,000 mineurs acceptèrent sa direction. En 1902, le nombre des affiliés était de 18,000: la grève, s'étendant à la totalité des mineurs de l'antracite, dura 25 semaines. Actuellement, l'Union comprendrait plus de 300,000 membres et son influence serait plus puissante que jamais.

### Convention de Shamokin.

Le territoire sur lequel s'étendent les mines de charbon d'anthracite, partie orientale de la Pennsylvanie, est divisé par les *United Mine Workers*, en trois districts, portant les numéros 1, 7 et 9, d'où le nom de *Tridistrict* qui lui est donné. Les représentants de ces trois districts se réunirent en Convention, à Shamokin, et ouvrirent leur session d'affaires le 14 décembre 1905. Cette Convention est composée des délégations suivantes: District numéro 1 (Scranton): 350 délégués avec 560 votes, représentant 55,000 membres; District numéro 7 (Hazleton): 105 délégués avec 156 votes, représentant 15,600 membres, et District numéro 9 (Shamokin): 240 délégués avec 374 votes, représentant 37,900 membres. Le nombre des délégués est ainsi officiellement de 695, représentant 108,500 membres. Sur ces délégués, 595 étaient présents à la Convention. Les principaux d'entre-eux sont: M. Mitchell, dont il a déjà été question, M. Fahy, tenu pour un politicien, M. Dettrey, caractérisant le peuple rétif, et M. Nicholls, considéré comme un studieux. L'organisation, écrit un publiciste américain, est représentée par une classe très différente de la première: l'homme marqué des cicatrices de la bataille est largement remplacé par des personnages bien portants.

Le Président national, M. John Mitchell, constate que la Convention *Tridistrict* a plein pouvoir pour prendre des décisions, au mieux des intérêts des ouvriers mineurs de l'anthracite, en raison de l'expiration prochaine des effets de la sentence arbitrale de 1903. J'ai, dit-il, veillé sur l'évolution du mineur, le progrès de l'humanité, l'élevement graduel de la grande masse du peuple, qui pendant des générations a été opprimée et écrasée. Les faits se sont déroulés sous mes yeux, et il convient de féliciter les mineurs du bon usage qu'ils ont fait de l'accroissement de leurs loisirs et de leurs gains. Le développement de l'intelligence est manifeste, l'humanité est meilleure, l'état de la femme et celui de l'enfance sont améliorés.

Le rapport du Comité de l'échelle des salaires (*Scale Committee*) est le point capital de la Convention. Il conclut en recommandant la nomination d'un *Comité Spécial*, comprenant des fonctionnaires de l'Union et des Districts 1, 7 et 9 qui seront délégués, à l'effet de discuter, avec les représentants des diverses Compagnies, les termes d'un nouvel arrangement, pour régir les salaires, les heures de travail et les autres conditions, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1906. Cet arrangement sera présenté, pour la ratification ou le rejet, à une Con-

vention des ouvriers des mines d'anthracite. Toutes les questions, alors pendantes, ou à présenter à la Convention, sur ces sujets, seront renvoyées à ce *Comité Spécial*.

Les prévisions restent en faveur d'un arrangement amiable, sur la base de la continuation des conventions, alors encore en cours, avec la journée de huit heures et une augmentation des salaires.

Les exploitants estiment qu'il n'existe aucune raison pour modifier l'attitude prise depuis 1902, et qu'il convient de ne pas s'attarder aux diverses réclamations et discussions de la Convention de Shamokin. D'ailleurs, aucune proposition définitive n'ayant été formulée, aucune réponse n'est à faire par les exploitants.

### Premiers contacts.

La Convention annuelle des *United Mine Workers* s'ouvrit à Indianapolis, le 17 janvier 1906, sous la présidence de M. John Mitchell. Des exploitants de presque tous les Etats miniers, quelques Compagnies de chemins de fer et de grands consommateurs de charbon sont présents ou représentés.

M. John Mitchell s'applique à préciser la politique à suivre par les *United Mine Workers*, pour le renouvellement, à leur expiration, des arrangements pris avec les patrons. Il rappelle l'état de dépression du commerce houiller à la fin de 1903, en 1904 et au commencement de 1905, et son influence sur la réduction des salaires. Depuis le printemps de 1905, une amélioration graduelle est constatée, dans le tonnage et dans les prix et, si l'activité du marché des fers, des transports et des affaires industrielles et commerciales du pays est un baromètre, permettant d'apprécier les conditions futures, on peut espérer une prospérité durable de l'industrie des mines. Le sentiment et la philanthropie n'ont rien à voir dans la fixation des arrangements généraux des salaires, mais, de même que les mineurs apportent leur concours aux exploitants, en acceptant des réductions dans les taux des salaires, lorsque la demande est rare et que les prix passent au-dessous d'un certain niveau, de même, les exploitants doivent partager, avec les mineurs, leur prospérité actuelle et les perspectives heureuses. Il termine en demandant au *Scale Committee* de prendre ces faits en considération, dans la rédaction de son rapport.

Il résulte de la Convention que la plupart des districts, sous-districts et unions locales réclament une augmentation de 10 à 15 % dans les salaires.

Des conférences mixtes entre patrons et représentants d'ouvriers ou *Joint Conferences* sont projetées à Indianapolis pour 1906; elles auront trait, plus spécialement, au travail dans les exploitations de bitumineux. Les conditions d'un nouveau contrat, pour la région anthracifère, ne sont pas à discuter devant la Convention; des arrangements ont été pris avec les présidents des Compagnies de chemins de fer, intéressées dans l'exploitation et le transport de l'anthracite, et avec l'*Independent Operators' Association*, pour qu'ils rencontrent le *Comité Spécial* des mineurs d'anthracite, dont il a été plus haut question, en un *meeting* à New-York. Ils y discuteront les conditions des salaires et du travail. Les résultats de ces conférences mixtes seront soumis à une Convention des mineurs d'anthracite.

Le *Scale Committee* se réunit à Wilkes-Barre, le 8 février 1906, en vue de formuler les demandes à présenter pour les mineurs aux exploitants des districts anthracifères, lors de la conférence de New-York, fixée au 15 février 1906.

L'insuccès de la conférence mixte, tenue à Indianapolis, pour les districts bitumineux, durant laquelle se produisit l'incident Dolan, président depuis onze ans du district numéro 5 qui, se détachant de ses camarades, vota avec les patrons, et la décision des *United Mine Workers* de ne prendre aucun arrangement partiel, dans les territoires soumis à leur action, font craindre l'extension de cette décision aux districts anthracifères. Cela surbordonnerait l'arrangement dans ces derniers districts, à la conclusion de l'entente dans les districts bitumineux.

M. David Willcox, président de la *Delaware and Hudson Co.*, avait écrit, le 3 février 1906, à M. Mitchell, en réponse à son invitation, pour la *Joint Conference* de New-York, qu'il avait le désir de s'y rendre, mais qu'au préalable il devait signaler, au nom de sa Compagnie, que les mineurs ont déjà obtenu, par l'intervention soit de l'*Anthracite Coal Strike Commission*, soit du *Board of Conciliation*, tout ce qu'ils pouvaient raisonnablement demander. Ces institutions avaient opéré avec justice à l'égard des intéressés et avec succès. Revenant sur sa thèse plus haut rappelée, il ajoute qu'en décembre 1905, la sentence prescrivit une augmentation des salaires, de 16.60 %, en faveur des mineurs, et de 17.78 %, en faveur des ouvriers du jour. Durant 1905, l'augmentation du coût du travail s'est chiffrée par 1,720,297-91 *dollars*, ce qui représente 32.72 *cents* par *ton*. Si on compare l'année 1905 à l'année 1901 qui a précédé la grève, l'année 1905 a donné une augmentation totale, dans le

coût, de 36.77 *cents* par *ton* ou de 2,059,093-57 *dollars*, sur lesquels le travail a reçu 1,720,297-91 *dollars*, tandis que l'augmentation totale dans le prix a été de 37.57 *cents* par *ton* ou, dans l'ensemble, de 2,103,892-99 *dollars*. En sorte que l'augmentation du coût de la production absorba la presque totalité de l'augmentation du prix.

Il ajoutait encore : le fonctionnement de l'*Anthracite Coal Strike Commission*, ayant donné de bons résultats, si aucun fait nouveau, pouvant modifier les décisions prises, ne s'est produit, il n'existe aucune raison militante en faveur d'un changement à l'état des choses. L'*Anthracite Coal Strike Commission* ne s'est d'ailleurs prononcée qu'après de sérieuses controverses et jamais, peut-être, examen plus consciencieux et plus complet n'a été fait d'un conflit du travail. Pourquoi abandonner les résultats obtenus et rechercher de nouvelles méthodes incertaines et difficiles?

Cette lettre comportait une allusion aux prétentions du *Comité spécial* de l'anthracite. Ses décisions avaient bien été tenues secrètes, mais il existait des raisons de croire que, notamment, les points suivants seraient soulevés, au nom des ouvriers, lors de la *Joint Conference* de New-York : Contrat direct entre les exploitants et la Fédération des *United Mine Workers*, impliquant la reconnaissance de l'Union et l'adoption du système *Check off*, c'est-à-dire l'obligation, à la charge des exploitants, de prélever sur les salaires les cotisations dues mensuellement à l'Union par les ouvriers, pour en effectuer, en bloc, le versement aux *officers* de l'Union; reconstitution du *Conciliation Board* : Chacun des trois districts aurait son *Board* distinct, dont la composition serait déterminée par les exploitants et les *officers* du district de l'Union; journée de huit heures, pour tous les travailleurs, qu'il s'agisse du travail habile ou du travail non-habile, des ouvriers du fond ou de ceux du jour; accroissement de 10 % des salaires, en faveur de tous les ouvriers des Compagnies indépendantes et des Compagnies de chemins de fer; enfin, règlement des questions de moindre importance, subsistantes dans le *Tridistrict* et que le *Board of Conciliation* n'avait pu résoudre.

Le *Joint Committee*, comprenant sept exploitants et un nombre égal de représentants des mineurs, se réunit, comme il avait été convenu, à New-York, et malgré l'importance et le nombre des questions, il n'était pas impossible, écrivait M. Mitchell, le 20 février 1906, qu'un accord intervint, sans recourir à la grève.

La majorité des exploitants se montra disposée à l'adoption de la

journée de huit heures, à la condition qu'elle ne s'appliquerait pas aux ouvriers du jour.

Les représentants des mineurs insistèrent sur la nécessité d'éviter les lenteurs et les délais occasionnés par le *Board of Conciliation*. Ils seraient presque toujours à l'avantage des exploitants et décourageants pour les mineurs. Les exploitants se montrèrent disposés à aller aussi loin que possible dans cette voie.

L'accord ne put cependant se produire sur les autres points et, pour éviter une rupture, le *Comité Spécial* de l'Union offrit de rédiger une note qui ne serait pas rendue publique, avant que les exploitants n'en fussent saisis.

Après l'expression des *desiderata* des ouvriers, cette note propose de recourir à l'arbitrage. Elle fut remise au Comité des sept patrons, revêtue de l'approbation des trente-six ouvriers mineurs d'anthracite faisant partie du *Scale Committee*.

De part et d'autre, on semblait désirer un arrangement, mais la date de l'expiration des effets de la sentence, rendue par l'*Anthracite Strike Commission*, approchait, sans que l'accord ait été conclu.

#### Lettre du Président Roosevelt;

#### Conférence mixte de New-York; son insuccès.

Les choses en étaient là, lorsque M. F.-L. Robbins, président de la *Pittsburg Coal Co.*, et M. Mitchell reçurent, en leurs qualités de *Joint Chairman* du *Trade Agreement Committee* de la *National Civic Federation*, une lettre signée par le Président Roosevelt, et portant la date du 24 février 1906. Le Président demande un nouvel effort, pour écarter la calamité d'une grève, si préjudiciable à la paix, aux affaires et au bien être général du pays.

Deux jours après, MM. Robbins et Mitchell et plusieurs représentants des Sociétés houillères et des mineurs se réunirent à New-York, en vue de se conformer, s'il était possible, à l'invitation du Président Roosevelt. On se sépara avec l'espérance qu'un arrangement, concernant l'anthracite, pourrait être conclu avant le 15 mars 1906, date fixée pour une *Joint Convention*, relative aux bitumineux.

Cette attente a été déçue.

Les *United Mine Workers* offrirent, aux représentants des exploitants, un projet d'arrangement en huit articles :

ARTICLE PREMIER. — Journée de huit heures, sauf dans les circonstances critiques.

ART. 2, 3 et 4. — Etat de salaires, applicables aux ouvriers à la journée, du fond et du jour, comportant une augmentation générale.

ART. 5. — Augmentation de 10 %, pour tous les mineurs engagés sur contrat, et adoption d'un wagon-type dans chacune des houillères. Des arrangements seraient pris, dans chacune des houillères et pour chacune des veines, d'un commun accord, par l'intermédiaire d'un Comité mixte, composé des représentants de l'exploitant et des fonctionnaires de district de l'Union. En outre, le système des *Check weighmen* serait maintenu.

ART. 6. — Echelle mobile comme précédemment. Les salaires accordés représenteraient un *minimum*, sur un prix de base de 4-50 dollars par ton (1,016 kilog.) à *tidewater* (1). Le salaire serait majoré de 1 %, par augmentation de 5 cents sur le prix du charbon.

ART. 7. — Substitution de *Boards* de district, au *Board* unique de conciliation, établi par la sentence de l'*Anthracite Coal Strike Commission*.

ART. 8. — Stipulations diverses, concernant la reconnaissance de l'Union et ses conséquences. Les principales sont l'établissement du *Check off*, dont il a été plus haut question, et le *Closed Shop*, c'est-à-dire l'emploi exclusif des unionistes.

Le Comité des sept exploitants envoya sa réponse le 9 mars 1906.

Après avoir reproduit les arguments et décisions de l'*Anthracite Coal Strike Commission*, il déclare s'en tenir définitivement à l'*Open shop* (2) et au refus de prendre un arrangement avec la Fédération des *United Mine Workers*, organisation dirigée par l'industrie des charbons bitumineux, rivale de l'industrie de l'anthracite; mais les exploitants se montrent disposés à entrer en arrangement, avec les mineurs d'anthracite qu'ils emploient.

Des raisons, précédemment déduites et que nous ne reproduirons pas, motivèrent le rejet de la journée de huit heures.

Des tarifs uniformes de salaires, pour toute la région, sont tenus pour impraticables, en raison de la valeur différente des ouvriers et des conditions variables de la région et des houillères. Chacune de celles-ci est forcée d'envisager la solution d'un problème qui lui est propre. Les chiffres des tarifs proposés comportent une augmentation notable, sur les salaires établis par l'*Anthracite Coal Strike Commis-*

(1) Eau de marée des ports de New-York.

(2) « Atelier ouvert », comportant l'emploi aussi bien des ouvriers unionistes que celui des ouvriers non-unionistes.

tion: Pour la région Schuylkill, la majoration est de 21.64 %; pour la région Lehigh de 26.85 %, et pour la région Wyoming d'environ 21 %. Si on prend les houillères de la région Schuylkill qui peuvent être considérées comme représentant une moyenne, on constate que le coût moyen du travail, pour l'année 1905, a été par ton de 1.556 dollars. L'augmentation de 21.64 % proposée augmenterait cette moyenne de 0.3368 dollar et la porterait à 1.8928 dollar, s'appliquant à toutes les grosseurs. Les prix des grosseurs à vapeur ne peuvent être augmentés, parce que ces grosseurs se trouvent, sur les marchés, en concurrence avec les charbons bitumineux. L'augmentation du prix devrait donc être limitée aux grosseurs domestiques, *Broken, Egg, Stove* et *Chestnut* qui en supporteraient tout le poids. Les proportions des grosseurs domestiques et des grosseurs à vapeur sont variables aux différentes houillères, dans quelques unes elles se répartissent par moitié. En considérant les houillères les plus favorisées seulement, on peut admettre que les grosseurs domestiques représentent 65 % et les grosseurs à vapeur 35 %. Il faudrait augmenter de 51.8 cents les grosseurs domestiques, par ton, sans y comprendre le jeu de l'échelle mobile. Celle-ci est basée sur le nombre total des tons, elle opère sans distinction entre les grosseurs, son entrée en ligne de compte forcerait à augmenter le prix des grosseurs domestiques de 1.20 dollar, pour donner aux exploitants la compensation nécessaire, en vue de faire face à l'augmentation des salaires. Cette majoration de 1.20 dollar, par ton, sur les grosseurs domestiques exige une explication donnée par l'exemple suivant :

Si on suppose une production de 10 millions de tons, comprenant 6 millions et demi de grosseurs domestiques et 3 millions et demi de grosseurs à vapeur, l'augmentation de 1.20 dollar, portant sur les tons de grosseurs domestiques, donnerait, en recette, un excédant de 7,800,000 dollars. La majoration de salaire demandée, à raison de 0.3368 dollar par ton, représenterait, non compris le jeu de l'échelle mobile, 3,369,000 dollars. En faisant entrer celle-ci en ligne de compte, à raison de 1 % par 5 cents, il faudrait ajouter, à la nouvelle base, 24 % de 1.89 dollar, ce qui fait 45 cents par ton et, pour 10 millions de tons, 4,500,000 dollars. La réunion donnerait 7,869,000 dollars; ce chiffre, rapproché de l'excédant de recette de 7,800,000 dollars, laisserait aux Compagnies une perte de 69,000 dollars.

Ce raisonnement n'a pas été accepté par les représentants des ouvriers.

Le Comité des patrons, dans sa réponse, fit encore remarquer que

les salaires payés au personnel des mines sont exceptionnellement élevés, si on les compare aux salaires des industries assimilables de la contrée et d'autres. Un rapport de M. Georges-W. Hartlein, secrétaire et trésorier du 9<sup>e</sup> district, membre du Comité des *United Mine Workers*, établit que l'ouvrier mineur d'anthracite reçoit, par an, 650.41 dollars, somme qui, rapprochée de la somme correspondante de 1899, fait ressortir un excédant de 298.91 dollars pour le salaire actuel. Il montre aussi que le mineur, sur contrat, gagne, par an, 883.10 dollars, soit un excédant de 443.72 dollars, sur l'année 1889.

Au sujet de la modification à apporter à la méthode existante, pour arriver à la fixation du salaire, sur la base uniforme par ton, le Comité patronal considère qu'aucune bonne raison n'a été donnée, pour substituer le poids à la mesure de capacité, et refuse de troubler les conditions actuelles, à l'occasion d'une question déjà examinée par l'*Anthracite Coal Strike Commission*. Celle-ci a reculé devant une modification des usages anciens, les difficultés de l'application, le faible intérêt de la réforme pour les mineurs et les travaux et reconstructions qu'elle imposerait aux exploitants, dans leurs concasseurs, puits, etc. D'ailleurs, l'*Anthracite Coal Strike Commission* a offert aux mineurs, qui tous n'en ont pas profité, le contrôle des *Docking bosses*.

Le Comité des sept patrons fait encore remarquer que le système *Check off* est contraire aux lois de la Pennsylvanie, prescrivant le paiement intégral des salaires ou gains en argent.

Enfin, il signale que les salaires ne peuvent être fixés arbitrairement; ils sont fonction des prix de vente qui doivent laisser au capital un profit raisonnable. Celui-ci, en ce qui concerne les capitaux engagés dans l'industrie de l'anthracite, est relativement minime, si on le compare aux profits des autres industries minières.

Par suite, le Comité patronal, après avoir refusé le contrat qui lui est offert et repoussé les demandes des ouvriers, propose de maintenir, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1906, pour une durée supérieure à trois années, les décisions prises par l'*Anthracite Coal Strike Commission*. Son but, en proposant une durée minima de trois années, est d'éviter l'obligation de solutionner ultérieurement les difficultés du travail, pendant la période agitée qui précède une élection présidentielle. Les méthodes et principes établis par la *Strike Commission*, ajoutent-il, constituent un arrangement juste et permanent, entre les exploitants et le personnel qu'ils occupent. Il regrette que le Comité des ouvriers ait cru devoir proposer un arrangement

nouveau et non éprouvé, pour une durée d'une année. Personne n'a intérêt à renouveler, annuellement, ces crises. Quant aux augmentations progressives et énormes, dans le coût de la production de l'antracite, elles ne peuvent être maintenues, parce qu'elles ont pour conséquence une augmentation correspondante des prix.

Les conditions existantes découlent d'arbitrages, dans lesquels les trois intéressés, patrons, ouvriers et consommateurs ont été parties; tous les intérêts ont été pris en considération, tous sont mieux sauvegardés par l'adhésion à des résultats ainsi obtenus.

#### Suspension du travail; les négociations se poursuivent.

Cette réponse ne donnait pas satisfaction aux *United Mine Workers*. Le 29 mars 1906, le *Comité Spécial*, nommé à Shamokin, écrit à M. Baer, pour lui proposer la réunion du *Comité Mixte*, à New-York, le 3 avril suivant, en vue d'examiner l'échelle des salaires, dans le terrain anthracifère. En même temps, il l'informe de la suspension du travail, à compter du 2 avril au matin, jusqu'à nouvel ordre, par les ouvriers mineurs de l'antracite, à l'exception du personnel préposé aux pompes et à la conservation des mines.

Cette décision grave était attendue. Les engagements contractés après la grève de 1902 prennent fin et il ne semble pas douteux que la décision, communiquée aux exploitants, sera exécutée par tous les ouvriers. Le mot grève n'est cependant pas prononcé.

L'arrêt de l'exploitation ne prît pas la consommation au dépourvu. Les évaluations, assez généralement acceptées, permettent de supposer que les stocks et approvisionnements d'antracite sont suffisants, pour faire face à une consommation d'environ cinq mois, durant la saison chaude. De plus, bien qu'il n'existe entre les Compagnies d'antracite aucune organisation, leur champ d'exploitation, sur une étendue restreinte, et le défaut de concurrence assurent une certaine unité d'action. Il est permis de considérer que l'arrêt du travail restera une affaire entre les exploitants et les ouvriers. La pression de l'opinion publique, sur l'un ou l'autre des intéressés, n'exercera, à cette époque de l'année, qu'une influence restreinte, sans pouvoir commander des concessions. En outre, les ouvriers des mines d'antracite semblent disposer de ressources. Ces causes réunies font que la suspension du travail ne constitue pas, en avril, un état alarmant.

Les conférences du *Joint Committee* se poursuivent.

M. Mitchell, le 8 avril 1906, expose que les mineurs n'exigent pas le *Closed Shop*; ils insistent seulement sur le *Check off*. Le *Comité Spécial* nommé à Shamokin, après nouvel examen des propositions et contre-propositions échangées, croit devoir faire un nouvel effort, pour éviter la calamité publique d'une grève. En conséquence, il offre aux exploitants, sous la réserve de l'adhésion d'une Convention des ouvriers mineurs de l'antracite, de soumettre le différend à un *Board* d'arbitrage, composé des membres du *Board* de conciliation, établi par la sentence de l'*Anthracite Coal Strike Commission*. Le juge Georges Gray serait désigné comme *Chairman* (1) et *Umpire* (2), avec pouvoir de désigner une autre personne, pour agir en ses lieux et place. La sentence de la majorité de ce *Board*, en ce qui concerne les salaires, serait obligatoire du 1<sup>er</sup> avril 1906 jusqu'au 31 mars 1908. Les ouvriers des mines, lavoirs et concasseurs reprendraient le travail et le continueraient pendant l'instance devant le *Board*.

Le même jour, le Comité des patrons répond que le *Closed Shop* et le système *Check off* ne peuvent faire l'objet d'un arbitrage, de plus ces points ont déjà été traités par l'*Anthracite Coal Strike Commission*. Les exploitants, désireux d'obtenir l'adhésion de tous leurs collègues, à la réponse qu'ils se proposent de faire sur l'offre de M. Mitchell, demandent l'ajournement au 9 puis au 10 avril.

#### Proposition patronale de proroger les effets de la sentence de 1903.

A cette dernière date, les exploitants ne croient pas devoir discuter de nouveau, ni soumettre à l'arbitrage, les questions fondamentales déjà examinées par l'*Anthracite Coal Strike Commission*. Ils sont disposés, sans qu'on puisse s'en prévaloir, pour remettre en question des principes établis, à porter, devant la Commission précitée, les plaintes articulées contre la *Conciliation Board* et la question de savoir si, en dehors des questions de principe, il existe, dans l'industrie de l'antracite, des faits nouveaux, justifiant des modifications à la sentence, par exemple sur les salaires. Comme condition expresse le travail sera repris immédiatement. La décision à intervenir, s'il y a lieu, restera en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1906 jusqu'au 31 mars 1909. Les sommes à allouer aux membres de la Commission seraient payées par moitié.

(1) Président.

(2) Arbitre départiteur.

Un nouveau meeting du Comité mixte, tenu à New-York, le 12 avril, n'aboutit pas et l'ajournement est prononcé *sine die*. Une nouvelle réunion pourra, cependant, avoir lieu sur convocation des présidents respectifs.

Les points divisant les exploitants et les mineurs consistent dans l'étendue des questions à examiner par les arbitres et la durée de l'effet de la nouvelle sentence à intervenir.

Les mineurs abandonnent le choix du *Conciliation Board*, comme arbitre, et acceptent l'*Anthracite Coal Strike Commission*; ils modifient également leurs demandes quant à la reconnaissance de l'Union et à l'adoption du *Check off*, mais ils persistent sur la demande d'augmentation de 10 % des salaires, la journée de huit heures, la modification à la constitution du *Conciliation Board* et sur une série d'autres points moins importants.

De leur côté, les exploitants s'en tiennent à la recherche et à l'examen des faits nouveaux, pouvant motiver des modifications à la sentence de 1903, en ce qui concerne les salaires, aussi bien dans le sens d'un accroissement que dans celui d'une réduction, à la composition du *Conciliation Board* et au terme de trois ans.

#### Contre proposition des ouvriers; son rejet.

A la *Joint Conference* du 12 avril, le Comité ouvrier exprime ses regrets du refus opposé par les patrons, de faire arbitrer tous les différents existants et de s'en rapporter à l'arbitrage du *Conciliation Board*, malgré la confiance qu'il doit inspirer. Il constate, en outre, le peu d'encouragement laissé aux ouvriers, en restreignant le rôle d'arbitre de l'*Anthracite Coal Strike Commission*, aux changements qui ont pu se produire dans les conditions de l'industrie de l'anthracite, ce qui ne solutionnera pas toutes les questions en litige. Ce n'est pas, disent ses membres, une réponse que d'affirmer qu'une question, arbitrée il y a trois ans, n'est pas susceptible d'un nouvel arbitrage. Le Comité maintient donc ses demandes, mais consent à corriger sa proposition.

Il en supprime les mots *United Mine Workers of America* et les remplace par *Anthracite Mine Workers* et, au système du *Check off*, il substitue la proposition suivante : dans le but de pourvoir aux fonds nécessaires à l'organisation des mineurs, il est convenu, entre les ouvriers mineurs de la région anthracifère et les exploitants, que chacune des Compagnies recueillera de chacune des personnes

employées, les cotisations annuelles à lever par l'organisation; les sommes ainsi recueillies, dans chacune des houillères, seront remises au Comité autorisé de la houillère. A cet effet, les Compagnies déduiront des salaires des ouvriers les sommes autorisées, et les sommes recueillies seront payées à la personne ou aux personnes ayant pouvoir pour les recevoir.

En cas de refus, le Comité consent à accepter les propositions des exploitants, au sujet du choix de l'*Anthracite Coal Strike Commission*, dans les conditions suivantes :

1° La proposition des exploitants, sur le maintien de la sentence de l'*Anthracite Coal Strike Commission*, et la proposition amendée des mineurs seraient soumises à l'arbitrage de la Commission, nommée par le Président des Etats-Unis, à la fin de la grève de l'anthracite, en 1902. Au cas où un ou plusieurs de ses membres déclinerait ces fonctions, le Président, s'il en acceptait la responsabilité, remplirait la ou les vacances;

2° La sentence de cette Commission prendrait effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1906;

3° Au cas où cette proposition recevrait l'assentiment des exploitants, la représentation des mineurs convoquerait immédiatement une Convention et recommanderait la reprise du travail.

Le Comité des patrons ne peut admettre que les questions fondamentales soient de nouveau soumises à l'arbitrage. L'*Anthracite Coal Strike Commission* a examiné les diverses questions de principe, soulevées pour les ouvriers, et a formulé sa décision; les relations, entre patrons et ouvriers, dans le terrain anthracifère, sont établies sur des bases justes et permanentes, on ne peut y revenir. Si cette permanence entre les mêmes intéressés n'existait pas, l'arbitrage serait une plaisanterie. Il en est de ces décisions, comme dans l'administration de la Justice : il importe que la jurisprudence des cours soit suivie, afin que chaque citoyen comprenne ses droits et ses devoirs. Si des principes régissant les controverses sur les affaires doivent, par leur nature, être fixes, il peut exister des différents, comme en matière de salaires, à soumettre à l'arbitrage. Dans la circonstance, l'*Anthracite Coal Strike Commission* y a pourvu par l'établissement d'une échelle mobile.

Bien que les salaires aient été augmentés, en 1900, de 10 à 16 %, l'*Anthracite Coal Strike Commission*, en 1903, prescrivit une nouvelle augmentation de 10 % et en fit un *minimum*, à payer quelque soit le prix du charbon. En sus, elle établit une échelle mobile, ayant

pour base le prix de 4.50 dollars *f. o. b.* New-York Harbor, avec augmentation de 1 % sur le taux des salaires par 5 cents d'augmentation du prix du charbon. Cette disposition constitue un partage dans les bénéfices, sans que les ouvriers aient à supporter, en raison du *minimum*, aucune déduction quand le prix du charbon baisse au-dessous du prix de base. Dans de telles conditions, il n'est pas juste de demander un arbitrage sur la question des salaires.

En outre, les demandes présentées au nom des mineurs auraient pour effet d'augmenter les prix des grosseurs domestiques d'antracite de 1.20 dollar par ton. En l'absence de raison, justifiant cette nécessité, les patrons s'opposent à un acte qui aurait pour effet d'augmenter le prix actuel de l'antracite.

Le *Board* de Conciliation n'a pas été organisé pour arbitrer les conflits. Il consiste en une juridiction inférieure à la *Commission*, pour assurer l'exécution de sa sentence et régler les conflits qu'elle peut susciter. L'attribution du règlement des difficultés au *Board* de Conciliation, demandée par les ouvriers, soulève une grave objection. Ce *Board* comprend trois membres du Comité ouvrier et un nombre égal de patrons, par suite, le *Board* est trop intéressé. L'arbitrage, par cet organe, aurait pour conséquence de confier la décision à prendre à un seul homme, à l'*umpire*, dont la personnalité est incertaine. Le *Board*, pour traiter un sujet, pouvant avoir comme conséquence une augmentation du prix de l'antracite, serait, par sa composition, suspect au public consommateur. Par suite, les patrons refusent de porter devant le *Board* de Conciliation les questions déjà solutionnées par l'*Anthracite Coal Strike Commission*.

Leur proposition de continuer à travailler, sous le régime de la sentence de l'*Anthracite Coal Strike Commission*, leur semble en tous cas bonne et juste. Il est cependant possible, bien qu'ils soient convaincus du contraire, que l'existence de nouvelles conditions pourraient être de nature à la modifier, non pas en ce qui concerne les principes fondamentaux, mais en ce qui concerne les salaires et l'arrangement des difficultés; ils consentent à ce que ces points soient examinés par des personnes impartiales.

#### Persistence des patrons dans leur proposition.

En conséquence, les patrons font, à la date du 17 avril 1906, la proposition suivante :

Les membres de l'*Anthracite Coal Strike Commission*, ou ceux

d'entre eux qui y consentiraient, sans que leur nombre puisse être inférieur à la majorité de ses membres, seront invités à décider si, depuis la sentence de l'*Anthracite Coal Strike Commission*, des changements, dans les conditions de l'industrie de l'antracite, se sont produits, justifiant des modifications à cette sentence, sur les sujets suivants :

1° Salaires ou taux de paiement des personnes employées, par voie d'augmentation ou de réduction;

2° Arrangement des plaintes par le *Conciliation Board* ou autrement.

Si des changements se sont produits, des modifications seront apportées à la sentence.

Les parties pourront présenter en détail leurs demandes avec les raisons à l'appui.

Le travail sera repris immédiatement.

La décision produira effet du 1<sup>er</sup> avril 1906, et la sentence existante, ainsi que les modifications, recevront leur application jusqu'au 31 mars 1909.

Les membres de la *Commission* fixeront eux-mêmes leurs honoraires et dépenses qui seront payés par moitié.

Dans la seconde quinzaine d'avril, la longueur des négociations devenait inquiétante et une certaine hostilité se constatait chez les mineurs. Sur le recours du Comité des ouvriers, les exploitants ont déclaré maintenir leurs propositions, en rendant les *United Mine Workers* responsables de la suspension du travail, alors qu'il n'y avait aucune raison pour agir ainsi pendant les négociations.

#### Nouvelles propositions des ouvriers.

Le 26 avril 1906, le *Scale Committee* des mineurs d'antracite tient un *meeting* à Wilkesbarre, publie la réponse faite aux propositions des exploitants par le Comité nommé à Shamokin, et convoque, pour le 3 mai, à Scranton, une Convention des trois districts de l'antracite.

Cette réponse exprime l'espérance qu'un arrangement peut encore intervenir, entre les Comités respectifs des patrons et des ouvriers, sans imposer une nouvelle charge à la consommation et en évitant une plus longue durée du chômage. A cet effet, le Comité fait deux propositions séparées et distinctes, en se déclarant disposé à les recommander à la Convention projetée pour le 3 mai.

## Proposition n° 1.

La sentence de l'*Anthracite Coal Strike Commission* sera renouvelée et continuée, sauf les modifications suivantes :

Toute personne employée dans les houillères, lavoirs, triages et broyeurs, recevant actuellement, sans l'effet de l'échelle mobile, par journée de 9 heures, les salaires ci-après, bénéficiera des augmentations suivantes :

Salaires.	Augmentation.
1 dollar ou moins . . . . .	15 %
1-00 à 1-25 dollar . . . . .	12.5 %
1-25 à 1-50 — . . . . .	10 %
1-50 à 1-75 — . . . . .	7.5 %

Pour les autres, y compris les ouvriers travaillant sous contrat, l'augmentation sera de 5 %.

## Proposition n° 2.

Une majoration égale à 10 cents par ton, sur la production totale de l'anthracite, sera ajoutée aux salaires et gains de toutes les personnes employées dans les houillères, lavoirs, etc.; cette majoration sera ajoutée aux salaires et taux, fixés par la sentence de l'*Anthracite Coal Strike Commission*; la répartition s'en effectuera sur la base d'un pourcentage déterminé par les Comités respectifs.

Par l'effet de ces propositions, l'augmentation du coût du travail, par ton de combustible domestique, ne pourrait excéder 16 cents par ton.

Le Comité base sa demande sur la suppression des enfants dans les travaux, par suite de l'application de la loi qui défend l'emploi de boys ayant moins de 14 à 16 ans, sur le prix de l'existence et sur les dangers de la profession.

A cette époque, quelques Compagnies exploitent un peu d'anthracite.

Les ouvriers à la roche sont autorisés à reprendre le travail, mais ils devront refuser de couper le charbon rencontré dans le cours de leur travail.

Des violences se produisent sur certains points.

Les propositions qui précèdent sont rejetées par le Comité des sept exploitants d'anthracite. Elles feraient, d'après lui, ressortir à 36 cents par ton, l'augmentation du prix.

## Entente et reprise du travail.

Enfin, une dernière conférence entre les exploitants et les mineurs, tenue le 7 mai 1906, aboutit au règlement du différend dans les termes suivants :

Attendu que, comme suite aux lettres de soumission, acceptées par les soussignés en 1902, « toutes questions pendantes entre les Compagnies respectives et leurs employés, qu'ils appartiennent ou non à l'Union », devaient être soumises à l'*Anthracite Coal Strike Commission*, pour qu'elle prenne une décision, au sujet du travail, entre les Compagnies respectives et leurs employés; que la dite *Anthracite Coal Strike Commission*, à la date du 18 mars 1903, a rendu et déposé sa décision sur la matière qui lui était soumise et décidé que sa sentence aurait une durée effective de trois années, du 1<sup>er</sup> avril 1903, et que la dite période est expirée.

Il est stipulé, entre les soussignés, en leur propre nom et autant qu'ils ont pouvoir, pour représenter tout intéressé, que ladite sentence, ses clauses et leurs conséquences seront maintenues, durant trois années, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1906, c'est-à-dire, jusqu'au 31 mars 1909, et auront force et effet, comme si ce délai avait été originellement accepté.

Que le travail sera repris aussi vite que possible, et que tout ouvrier qui n'aurait pas commis de violences, contre les personnes ou les propriétés, sera employé, de nouveau, dans son ancienne position.

Cet acte sera soumis, pour ratification, à une Convention des ouvriers des mines d'anthracite, à Scranton, le mardi 8 mai 1906.

Les délégués des *United Mine Workers*, présents à la Convention de Scranton, sont au nombre de plus de 600. Il résulte des informations que les ouvriers ne sont pas suffisamment préparés pour une grève et plusieurs délégués n'en sont pas partisans. S'il en était autrement, dit M. John Mitchell, je vous engagerais à une grève énergique, pour déterminer les Compagnies à nous accorder de meilleures conditions.

La Convention décide la reprise du travail qui eut lieu le 14 mai 1906, après des négociations d'une durée de deux mois et un chômage de six semaines.

Les conditions de reprise de travail sont donc celles établies par l'*Anthracite Coal Strike Commission* et demandées par les exploitants. La victoire leur reste. De plus, il en résulte pour eux, un avantage stratégique, par le fait de l'expiration du contrat, seulement dans trois ans, c'est-à-dire après l'agitation politique, généralement favorable aux mineurs, et inséparable d'une élection présidentielle.

La seule concession faite par les exploitants est celle relative au maintien de tous les ouvriers dans leur poste, sauf pour quelques cas d'émeutes et de violences.

L'existence de la Fédération des *United Mine Workers* n'est pas officiellement reconnue par les exploitants. En fait, ils ont cependant traité avec son Président national, ses *officers* et ceux du *Tridistrict*.

L'état de grève n'a pas été déclaré. Les ouvriers cessèrent le travail à l'expiration de l'ancien contrat; ils restèrent en l'état de simple suspension de travail et les négociations continuèrent presque sans interruption.

On a recherché les causes de l'échec des *United Mine Workers*.

Lorsqu'il s'est agi d'une déclaration formelle de grève, une vive opposition s'est manifestée parmi eux. En présence de cette sorte de scission entre les ouvriers, les Compagnies sont restées étroitement unies, bien qu'il n'existât entre-elles aucune convention formelle. Placées sur un bon terrain, elles s'y sont énergiquement maintenues, et l'opinion publique, pour si peu qu'elle soit intervenue, leur est restée favorable. Chez elles, la préparation avait été complète et soignée, en prévision d'une lutte de longue durée. Dans l'Union, on finit par reconnaître que la préparation avait été insuffisante.

Sous le régime de la sentence arbitrale, les mineurs ont été heureux et aucun trouble sérieux ne s'est produit dans la région.

On a aussi constaté que si les unionistes de langue anglaise font preuve d'un grand esprit d'entente et de solidarité, il en est tout autrement de l'élément étranger existant parmi les mineurs. Cet élément se compose de polonais, hongrois, italiens, etc.; ils n'avaient pas reconnu la nécessité du chômage et se trouvaient cruellement éprouvés par une perte de salaires sans compensation. Ces étrangers ne sont pas seulement difficiles à gouverner et à maintenir dans l'Union, ils se laissent encore aller trop facilement aux violences qui jettent le discrédit sur l'Union. En sorte que, si on considère les difficultés qui s'imposaient aux *leaders* des ouvriers, on peut trouver que leur attitude pacifique a, tout au moins, bien servi les intérêts de la Fédération qu'il importe de soustraire à des causes de désagrégation.

La reprise du travail s'effectua dans des conditions normales.

Les stocks et approvisionnements ont été réduits, par suite du chômage, et l'industrie de l'antracite des Etats-Unis peut espérer une période prochaine de prospérité, sous la garantie d'une paix assurée pour une durée de trois ans.

## BIBLIOGRAPHIE

### Aperçu historique de la sidérurgie belge, par M. le B<sup>on</sup> DE LAVELEYE.

Sous ce titre, M. le B<sup>on</sup> de Laveleye, Ingénieur et Secrétaire Général du Comptoir des Aciéries Belges, a présenté au Congrès de Bruxelles pour l'essai des matériaux, un résumé fort substantiel et intéressant de l'histoire, depuis les temps les plus reculés, de la sidérurgie belge; on pourrait presque dire, de la sidérurgie mondiale, car notre pays a été pour ainsi dire le berceau de l'industrie du fer et en a été pendant longtemps le foyer principal.

Les deux centres principaux sont Liège et Charleroi; en effet ces deux régions réunies possèdent 32 hauts-fourneaux sur 42 (chiffre total pour la Belgique), 7 aciéries Bessemer sur 8 et 26 laminoirs sur 36.

A remarquer que la région de Charleroi faisait, partiellement du moins, jadis partie du pays de Liège avec lequel elle se confondait donc dans les temps anciens.

Il est impossible d'analyser un travail déjà si condensé; nous nous contenterons d'en donner quelques extraits, qu'on lira, croyons-nous, avec intérêt :

« Il est impossible de savoir quelles sont les origines de l'industrie du fer dans notre pays, mais il est hors de doute cependant qu'elles se perdent dans la nuit des temps.

» L'Asie en fut certainement le berceau et il est possible que les Eburons et les Nerviens, les ancêtres des Belges actuels, apportèrent avec eux, des régions de l'Euxin dont ils provenaient, les procédés connus de longue date dans leur pays d'origine.

» Quoi qu'il en soit, l'histoire nous apprend que lorsque César fit la conquête des Gaules, il trouva chez les tribus qu'il soumit à ses armes l'art de retirer des minerais de fer le métal qu'ils employaient à différents usages et surtout à la fabrication des armes, ce qui permet d'admettre que dès les premiers siècles de notre ère le bas foyer était connu en Belgique.